

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
ELAGAGE PARKING DE LA CLAVONNE- 2020/VOI/373**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage par les Services Techniques de la Commune, sur le parking de la clavonne, il y a lieu d'interdire le stationnement et assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le Lundi 7 et Mardi 8 Décembre 2020**, les services techniques de la commune sont autorisés à occuper le domaine public pour effectuer des travaux d'élagage des muriers sur le parking de la clavonne.

**Article 2<sup>ème</sup>** : **Le stationnement sera interdit sur le parking de la Clavonne** de 8 h à 17h00 et ce, jusqu'à la fin des travaux d'élagage.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;
- les services techniques mettent en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès au piétons et cela durant toute la durée des travaux d'élagage ;
- protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage ;
- mise en place des panneaux d'interdiction au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le Responsable du pôle Espaces verts est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle Espaces Verts, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 3 Décembre 2020

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Publié le ,

Transmis en Préfecture de Vaucluse le ,

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)